

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 26 septembre 2022, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-550.73 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

L'objet de ce règlement est dans le but de mettre à niveau les dispositions relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires ainsi qu'aux stationnements hors rue, aux entrées charretières et aux allées d'accès suite à la révision des normes applicables en ces matières afin d'en faciliter l'application.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 30 septembre 2022

Me Marie-Pier Gélinas
Assistante-greffière